

**Assemblée générale**

Distr. générale
25 novembre 1998
Français
Original: anglais

Cinquante-troisième session

Point 146 de l'ordre du jour

État des Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949 relatifs à la protection des victimes des conflits armés**Rapport de la Sixième Commission**

Rapporteur : M. Rytis Paulauskas (Lituanie)

I. Introduction

1. La question intitulée «État des Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949 relatifs à la protection des victimes des conflits armés» a été inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée générale à sa cinquante-troisième session conformément à la résolution 51/155 adoptée par l'Assemblée générale le 16 décembre 1996.
2. À sa 3e séance plénière, le 15 septembre 1998, l'Assemblée générale a décidé d'inscrire la question à son ordre du jour et de la renvoyer à la Sixième Commission.
3. La Sixième Commission a examiné la question à ses 33e et 34e séances, les 17 et 19 novembre 1998. Les interventions des représentants qui ont pris la parole au cours de l'examen de la question par la Commission sont résumées dans les comptes rendus analytiques pertinents (A/C.6/53/SR.33 et 34).
4. Pour l'examen de la question, la Commission était saisie du rapport du Secrétaire général (A/53/287).

II. Examen du projet de décision A/C.6/53/L.17

5. À la 33e séance, le 17 novembre, le représentant de la Suède a présenté le projet de décision intitulé «État des Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949 relatifs à la protection des victimes des conflits armés» (A/C.6/53/L.17) au nom des pays ci-après : Allemagne, Angola, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Canada, Chili, Croatie, Danemark, Espagne, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, Grèce, Irlande, Islande, Italie, Nouvelle-Zélande, Norvège, Pays-Bas, Pologne,

Portugal, Suède et Ukraine, auxquels se sont joints ensuite l'Afrique du Sud, le Cameroun, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Slovénie.

6. À sa 34^e séance, le 19 novembre, le représentant de la Suède a révisé oralement le dixième alinéa du préambule du projet de résolution en remplaçant les mots «normes fondamentales d'humanité» par les mots «normes humanitaires minimales».

7. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.6/53/L.17 révisé oralement sans procéder à un vote (voir par. 9).

8. Après l'adoption du projet de résolution, le représentant d'Israël a fait une déclaration pour expliquer sa position (A/C.6/53/SR.34).

III. Recommandation de la Sixième Commission

9. La Sixième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution ci-après :

État des Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949 relatifs à la protection des victimes des conflits armés

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 32/44 du 8 décembre 1977, 34/51 du 23 novembre 1979, 37/116 du 16 décembre 1982, 39/77 du 13 décembre 1984, 41/72 du 3 décembre 1986, 43/161 du 9 décembre 1988, 45/38 du 28 novembre 1990, 47/30 du 25 novembre 1992, 49/48 du 9 décembre 1994 et 51/155 du 16 décembre 1996,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général¹ sur l'état des Protocoles additionnels² aux Conventions de Genève de 1949³ relatifs à la protection des victimes des conflits armés,

Convaincue de la pérennité des règles humanitaires établies concernant les conflits armés et de la nécessité de respecter et de faire respecter ces règles dans toutes les circonstances entrant dans le champ des instruments internationaux pertinents, en attendant qu'il soit mis fin à ces conflits le plus rapidement possible,

Soulignant qu'en cas de conflit armé, il peut être fait appel à la Commission internationale d'établissement des faits en application de l'article 90 du Protocole I, et rappelant que, s'il y a lieu, la Commission peut faciliter, en prêtant ses bons offices, le retour à l'observation des dispositions des Conventions et du Protocole,

Soulignant également qu'il importe, pour le renforcer, que le corps de règles en vigueur constituant le droit international humanitaire soit universellement accepté, et qu'il doit être largement diffusé et pleinement appliqué au niveau national,

Consciente du rôle que joue le Comité international de la Croix-Rouge en offrant une protection aux victimes des conflits armés,

Notant avec satisfaction les efforts constants que le Comité international de la Croix-Rouge déploie pour promouvoir le droit international humanitaire, en particulier les Conventions de Genève et les deux Protocoles additionnels, et diffuser des renseignements à leur sujet,

¹ A/53/287.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1125, Nos 17512 et 17513.

³ *Ibid.*, vol. 75, Nos 970 à 973.

Notant que la vingt-sixième Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge a fait siennes les recommandations du Groupe intergouvernemental d'experts pour la protection des victimes de la guerre tendant notamment à ce que le dépositaire des Conventions de Genève de 1949 organise des réunions périodiques des États parties aux Conventions en vue d'examiner les problèmes d'ordre général touchant l'application du droit international humanitaire,

Prenant acte du fait que le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, adopté le 17 juillet 1998⁴, couvre les crimes ayant une portée internationale des plus graves au regard du droit international humanitaire, et que tout en rappelant qu'il est du devoir de chaque État de soumettre à sa juridiction criminelle les responsables de tels crimes, le Statut manifeste la détermination de la communauté internationale à mettre un terme à l'impunité des responsables et à concourir ainsi à la prévention de tels crimes,

Prenant note du rapport analytique du Secrétaire général sur les normes humanitaires minimales⁵ qui a été présenté à la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-quatrième session,

Notant que le droit international humanitaire aura été un thème-phare de la Décennie des Nations Unies pour le droit international, qui s'achèvera en 1999, 50 ans après l'adoption des Conventions de Genève, et que l'importance de ce corps de règles sera mise en lumière lors de la célébration en 1999, à La Haye et à Saint-Pétersbourg, du centenaire de la première Conférence internationale de la paix,

1. *Se félicite* de l'acceptation quasi universelle des Conventions de Genève de 1949³, et note qu'une tendance analogue se dégage en ce qui concerne l'acceptation des deux Protocoles additionnels de 1977²;

2. *Engage* tous les États parties aux Conventions de Genève de 1949 qui ne l'ont pas encore fait à envisager de devenir parties aux Protocoles additionnels à une date aussi rapprochée que possible;

3. *Demande* à tous les États qui sont déjà parties au Protocole I, ou à ceux qui n'y sont pas parties, lorsqu'ils s'y porteront parties, de faire la déclaration prévue à l'article 90 du Protocole;

4. *Invite* tous les États parties aux Protocoles additionnels à faire en sorte que ceux-ci soient largement diffusés et pleinement appliqués;

5. *Affirme* la nécessité d'une application plus effective du droit international humanitaire;

6. *Prend note avec satisfaction* des activités des services consultatifs du Comité international de la Croix-Rouge qui viennent appuyer les efforts entrepris par les États Membres pour adopter des mesures législatives et administratives en vue d'appliquer le droit international humanitaire et qui facilitent l'échange d'informations entre les gouvernements à cet égard;

7. *Se félicite* de la tenue en janvier 1998 de la première réunion périodique sur l'application du droit international humanitaire;

8. *Note* qu'a eu lieu en octobre 1998 la Réunion d'experts sur les problèmes d'ordre général touchant l'application de la quatrième Convention de Genève;

⁴ A/CONF.183/9.

⁵ E/CN.4/1998/87 et Add.1.

9. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa cinquante-cinquième session un rapport, établi à partir des renseignements reçus des États Membres et du Comité international de la Croix-Rouge, sur l'état des Protocoles additionnels et sur les mesures prises en vue de renforcer le corps de règles en vigueur constituant le droit international humanitaire, notamment pour en assurer la diffusion et la pleine application au niveau national;

10. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-cinquième session la question intitulée «État des Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949 relatifs à la protection des victimes des conflits armés».
